



Membre fondateur de Sorbonne Paris Cité

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article **6 sexies** ;
Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics :

CONTRAT D'ENGAGEMENT SUR VACATIONS

Entre d'une part

Le Président de l'Université,

et d'autre part

Monsieur Seongmin MUN
Né le 13/11/1989 en Corée du Sud (99)
N° INSEE : 1 89 11 99 239 022 62
Adresse : Chez Andrew Kyungtaek
7 boulevard de Port Royal
75013 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 : L'intéressé est recruté par contrat à durée déterminée en qualité d'agent contractuel (congés annuels inclus) du 01/11/2018 au 31/12/2018 pour 100 heures sur la période concernée.
- Affectation : DIRVED
Fonctions à assurer : Ingénieur informatique - Vacataire
Code convention : H88C
- Article 2 : Pendant la durée de son contrat, l'intéressé(e) est soumis(e) au règlement intérieur de l'Université et s'engage à le respecter.
L'intéressé(e) exercera ses fonctions sous l'autorité de Madame la Directrice Générale de l'Université Sorbonne Nouvelle-Paris 3.
L'intéressé(e) s'engage formellement à respecter l'ensemble des obligations liées à son emploi. Il/elle est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- Article 3 : L'intéressé(e) percevra, en fonction du service fait, la rémunération afférente au taux d'engagement : **10.20€ brut**.
En matière de couverture sociale, maladie, accident de travail, il sera fait application des dispositions du statut général de la fonction publique de l'Etat.
- Article 4 : L'intéressé(e) sera soumis(e) à l'horaire de travail des fonctionnaires fixé par le décret n°2000-815 du 25 août 2000. Il/Elle bénéficiera d'un congé annuel suivant la réglementation en vigueur telle que prévue par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. Les congés seront pris, dans le cadre des lois et de la réglementation en vigueur, selon l'intérêt du service. Leur durée ne pourra excéder trente et un jours calendaires consécutifs.

Le contractuel qui n'a pas pu bénéficier de son droit à congés peut solliciter l'indemnité compensatrice de congés annuels qui est égale à 1/10 de la rémunération totale brute perçue par lui au cours de sa période d'emploi sur l'année en cours. Elle est proportionnelle au nombre de jours non pris, soumise aux mêmes retenues que la rémunération et elle ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait du être perçue pendant la période des congés non pris.

- Article 5 : Le présent contrat n'ouvre droit à aucune titularisation directe dans un corps de fonctionnaires.
- Article 6 : La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, à l'intéressée dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 7 : Il sera fait appel pour l'application des points qui ne sont pas mentionnés dans le présent contrat, aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.
- Article 8 : La directrice Générale des Services de l'Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3 est chargée de l'exécution du présent contrat qui a été établi en 3 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 15, 01, 2019

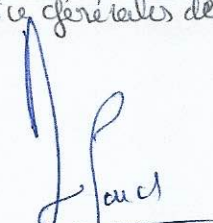
Signature du contractant :

(précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé")

lu et approuvé



Pour le Président de l'Université
par intérim
et par délégation
la directrice générale des Services



Marie-laure DJFOND